

## Commune de SALLES-CURAN

# PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 21 Mars 2026*

Présents : Maurice COMBETTES, Magali PAILLE, Francis LACAZE, Isabelle RAYNAL , Alexis CANITROT, Catherine CANTO, Séverine GALLOT, Vincent GAUBERT, Mariya DAURES, Céline LE BIHAN, Thierry CARCENAC, Céline BANNES, Valentin GAUBERT, Ghislain FABRE

Absents : Jean-Philippe DARRAS a donné pouvoir à Maurice COMBETTES

Secrétaire de séance : Francis LACAZE

### Ordre du jour :

- Installation du Conseil Municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'Adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la Charte de l'Elu
- Indemnités Maire et Adjoints
- Délégations du Maire
- Election de la Commission d'Appel d'Offres
- Election des représentants au SMELS (Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala)
- Election des représentants au SIEDA (Syndicat Intercommunal d'Electrification de l'Aveyron)
- Désignation du représentant de la Collectivité à Aveyron Ingénierie
- Désignation du représentant de la Collectivité auprès d'AGEDI (Fournisseur logiciels métier)
- Désignation du représentant de la Collectivité auprès du SMICA (logiciels métier)
- Désignation du représentant de la Collectivité auprès du CNAS (Action sociale Agents)

## **Installation du Conseil Municipal :**

M. Maurice COMBETTES étant le doyen de l'assemblée, il procède à l'installation du Conseil Municipal. En application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil municipal élu lors des élections municipales du 15 mars 2026 est réuni aujourd'hui pour son installation. M. COMBETTES Maurice déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux : Maurice COMBETTES, Magali PAILLE, Francis LACAZE, Isabelle RAYNAL, Alexis CANITROT, Céline LE BIHAN, Vincent GAUBERT, Catherine CANTO, Jean-Philippe DARRAS, Mariya DAURES, Thierry CARCENAC, Séverine GALLOT, Ghislain FABRE, Céline BANNES, Valentin GAUBERT ;

La condition de quorum étant satisfaite il propose de procéder à l'élection du Maire.

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour l'élection du Maire, M. COMBETTES propose de constituer le bureau de la façon suivante :

Secrétaire : Alexis CANITROT

Assesseurs : Francis LACAZE et Magali PAILLE

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus par M. COMBETTES Maurice : 15

M. COMBETTES Maurice est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Délibération : Le Maire sortant, a procédé à l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 et les a installés dans leur fonction de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité Absolue : 8

M. COMBETTES Maurice : 15 Voix

M. COMBETTES Maurice ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Maurice COMBETTES, prends la présidence en qualité de maire et remercie l'assemblée.

Délibération approuvée par 15 voix

## **Détermination du nombre d'Adjoints :**

Monsieur le Maire précise que le nombre d'adjoints est limité à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal arrondi à l'entier inférieur si besoin.

Jusqu'à présent la commune fonctionnait avec quatre adjoints, il est donc proposé de déterminer l'effectif des adjoints à quatre.

Délibération : Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire quatre Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à Quatre (4).

Délibération approuvée par 15 voix

## **Election des adjoints au maire**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue. Il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le Maire propose la liste d'adjoints suivante :

- Magali PAILLE
- Francis LCAZE
- Isabelle RAYNAL
- Alexis CANITROT

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Nombre de suffrages obtenus par la liste PAILLE : 15

La liste d'adjoints : PAILLE Magali – LCAZE Francis – RAYNAL Isabelle – CANITROT Alexis est proclamée élue et est immédiatement installée.

Délibération : Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être

supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

Liste : Magali PAILLE – Francis LACAZE – Isabelle RAYNAL – Alexis CANITROT : 15 Voix

La liste : Magali PAILLE – Francis LACAZE – Isabelle RAYNAL – Alexis CANITROT ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au Maire :

Magali PAILLE – Francis LACAZE – Isabelle RAYNAL – Alexis CANITROT

Délibération approuvée par 15 voix

## **Lecture de la Charte de l'Élu**

Les articles sont issus du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

Article L1111-12 : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des Communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

La Charte de l'élu est remise à chaque élu

## **Indemnités Maire et Adjoints**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Loi N° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2025 :

- Augmente les indemnités de fonction des élus
- Modifie le calcul de l'enveloppe globale

Il est proposé de fixer l'indemnité du maire au taux de 55.70 % de l'indice terminal de la Fonction Publique territoriale majoré de 15 % compte tenu que la commune est un ancien chef-lieu de canton.

(montant brut 2 632.99 €)

Pour les adjoints, il est proposé une indemnité identique pour les 4 adjoints fixée à 13 % de l'indice terminal de la fonction publique soit 573.36 € brut

Délibération : Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme PAILLE Magali, M. LACAZE Francis, Mme RAYNAL Isabelle et M. CANITROT Alexis,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le Maire bénéficie automatiquement, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT

Compte tenu que la commune est un ancien chef-lieu de canton, l'indemnité du maire sera majorée de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R2123-23 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 23 mars 2026, soit après transmission de la délibération, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints comme suit :

- Maire : 55.7 % de l'indice terminal de la fonction publique majorée de 15 % (ancien chef-lieu de canton)
- Adjoints : 13 % de l'indice terminal de la fonction publique (détail des attributions dans le tableau annexé à la présente délibération)

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Délibération approuvée par 15 Voix

## **Délégations au Maire**

Délibération : **Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L 211-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.**

**1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales**

**2 – De fixer dans les limites de 2 500 € (par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**

**3 – De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières**

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de charge ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au « a » de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7 – De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 – de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 – D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L .211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16 – D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18 – De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 – De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

**l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**

**20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile.**

**21 – D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;**

**22 – D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal,**

**23 – De prendre les décisions mentionnées aux article L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;**

**24 – D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

**25 – De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;**

**26 – De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;**

**27 – D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

**28 – D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;**

**29 – D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.**

**Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**

Délibération approuvée par 15 Voix

## **Election de la commission d'appel d'offre**

Le Maire est président de droit de la commission et elle est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants. Ils sont tous élus au scrutin secret.

### Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle.

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- CANITROT Alexis
- LACAZE Francis
- PAILLE Magali

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- DARRAS Jean-Philippe
- GAUBERT Vincent
- RAYNAL Isabelle

Délibération approuvée par 15 voix

## **Election des représentants au SMELS (Syndicat Mixtes des Eaux du Lévézou Ségala)**

La commune a délégué au SMELS les compétences Eau et Assainissement

Délibération : Le Maire rappelle au Conseil que la commune a adhéré au SMELS pour la compétence de l'eau et de l'assainissement collectif.

Considérant le renouvellement du comité syndical, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du délégué au Comité Syndical du SMELS.

Le Maire propose donc au conseil de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant au Comité Syndical du SMELS ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la commune :  
M. GAUBERT Vincent  
Lequel ici présent accepte les fonctions en tant que délégué titulaire

- De désigner Mme GALLOT Séverine  
Lequel ici présent accepte les fonctions en tant que délégué suppléant.
- D'autoriser M. GAUBERT Vincent à être membre du Comité Syndical du SMELS.

Délibération approuvée par 15 voix

## **Election des représentants au SIEDA (Syndicat Interdépartemental d'Electricité du Département de l'Aveyron)**

la commune adhère à ce syndicat pour la compétence éclairage public tant en fonctionnement qu'en investissement

Délibération : Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il appartient au Conseil Municipal de désigner un délégué auprès du SIEDA, Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal est élu délégué communal auprès du SIEDA /

M. LACAZE Francis

Adresse personnelle 8 Avenue de Sully

12410 SALLES-CURAN

Date de naissance : 25/06/1956

Email : lacaze.francis@wanadoo.fr

Profession : Retraité

Délibération approuvée par 15 voix

## **Désignation du représentant de la Collectivité à Aveyron Ingénierie**

La commune adhère à Aveyron Ingénierie pour la compétence Urbanisme, mais elle peut également solliciter un accompagnement en ingénierie sur certains projets.

Un représentant de la collectivité doit être nommé. Il est proposé que ce soit le Maire pour faciliter le traitement de l'urbanisme et des problématiques récurrentes qui peuvent être rencontrées.

Délibération : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein de l'Agence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la Commune, Monsieur Maurice COMBETTES lequel ici présent accepte les fonctions .
- d'autoriser Monsieur Maurice COMBETTES a être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes et des

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (dit le collège du bloc communal)  
comme représentant de ce collège au sein de ce conseil.  
Délibération approuvée par 15 voix

## **Désignation de représentants de la Collectivité auprès d'AGEDI (logiciels métier)**

Le Syndicat Mixte AGEDI est notre fournisseur de logiciels métier, aussi, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la durée du mandat et qui pourront participer aux réunions de l'Assemblée spéciale

Délibération : Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7, Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de SALLES-CURAN au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1- DESIGNE en qualité de représentant titulaire : CARCENAC Thierry
- 2- DESIGNE en qualité de représentant suppléant : LE BIHAN Céline
- 3- PRECISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération approuvée par 15 voix

## **Désignation du représentant de la Collectivité au SMICA (logiciels métier)**

La collectivité adhère au SMICA pour le logiciel cadastre et la plateforme Urbanisme.

Un représentant doit être nommé pour représenter la collectivité auprès du SMICA

Délibération : VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales .
- Les statuts du SMICA, notamment l'article 6.1 relatif à la composition de l'assemblée extra-syndicale et l'article 6.3 portant sur le fonctionnement de l'Assemblée extra-syndicale ;

Considérant :

- Le renouvellement général des assemblées délibérantes faisant suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ;
- Que la collectivité est adhérente du SMICA au regard d'une délibération précédemment prise par le conseil municipal,
- Qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner son représentant au sein de l'Assemblée extra-syndicale ;
- Qu'il convient de procéder à cette désignation pour la durée du mandat municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

**Article 1<sup>er</sup> : Désignation du Délégué**

Est désigné en qualité de délégué, représentant la collectivité au sein de l'Assemblée extra-syndicale du SMICA : Mme CANTO Catherine

**Article 2 – Mandat**

Le délégué ainsi désigné exercera son mandat pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante, sauf nouvelle décision de celle-ci ;

**Article 3 – Notification**

La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Président du SMICA

Délibération approuvée par 15 voix

## **Désignation du représentant de la Collectivité au CNAS (Centre National d'Action Sociale)**

La collectivité adhère au CNAS pour l'action sociale du personnel communal. Elle est représentée par un élu et un salarié.

Il est proposé de nommer un élu délégué

Délibération : Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a adhéré au CNAS pour l'action sociale auprès des agents de la commune.

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal, il convient aujourd'hui de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein du CNAS ;

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner le représentant de la commune au sein du CNAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner pour représenter la Commune, Mme CANTO Catherine laquelle ici présente accepte les fonctions .

Délibération approuvée par 15 Voix